

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 27 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 27 octobre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Angélique RODRIGUEZ, Florence OVEJERO, José Manuel ROQUE, Vincent FEUGA, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Emilie BERRET, Sylvie DESMOND, Cathy SEGURA, Mathilde FELD, Pierre GREIL, Patrick FAGGIANI, Marie LASCOURREGES, Jean-Claude LINARES, Guillaume DEPINAY-GENIUS, Laurent LEMONNIER, Isabelle MEROUGE, Marie Chantal MACHADO, Stéphane SANCHIS

Absents excusés : Ivana CHIRICO- GRENIER procuration à Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Danielle TERRAL procuration à Laurent LEMONNIER, Véronique CORNET procuration à Jean SAMENAYRE

Absent : Claude BAZARD

M Pierre GREIL est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 octobre 2016

1- POINT BUDGETAIRE

M le Maire procède à l'examen du point budgétaire arrêté au 19 octobre 2016.

Les dépenses de fonctionnement sont réalisées à 66 % pour 10 mois effectifs.

Les recettes de fonctionnement sont encaissées à 71,34 % pour seulement 8 mois enregistrées dans la comptabilité communale.

2- OUVERTURES DE CREDITS

- DECISION MODIFICATIVE N°7

M le Maire indique au conseil municipal l'ajustement des crédits afin de terminer des programmes d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à procéder à l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				
Opération	Chapitre	Article	Ouverture	Ouverture
OPFI opérations financières	204 subventions d'équipements versées	2041511/020 biens mobiliers, matériel et études		4 400,00€
204 Patinoire	21 Immobilisations	2135/020 installations générales, aménagements		3 000,00€
210 Sanitaires école primaire	21 Immobilisations	21312/020 constructions bâtiments scolaires		1 000,00€
14 Mobilier matériel	21 Immobilisations	2188/020 autres immobilisations corporelles		4 000,00€
90000000007 Bâtiments divers	21 Immobilisations	2135/020 Installation s générales, aménagements		2 000,00€
		Total dépense		14 400,00€
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				

financière	fonds divers		14 400,00€	
		Total recettes	14 400,00€	
		Total section	14 400,00€	14 400,00€

• **SUBVENTION D'EQUIPEMENT : TAPIS SALLE ULLI SENGER - COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CREONNAIS**

M le Maire indique au conseil municipal que la communauté de communes du créonnais a fait l'acquisition de tapis pour protéger le sol de la salle omnisports Ulli Senger, afin que des manifestations puissent se dérouler dans cet espace.

La commune de Créon avait souhaité cet équipement pour la tenue du forum des associations le 10 septembre 2016.

En conséquence, M le Maire propose de participer à l'achat de ces tapis sous forme de subvention d'équipement représentant la moitié de la dépense soit 4 335,08 €.

Les crédits sont inscrits à l'article 20415-11 en section d'investissement au budget 2016.

3- VENTE TRACTEUR KUBOTA

M le Maire indique au conseil municipal que la commune de Créon et la commune de La Sauve Majeure avait fait l'acquisition en 2005, d'un tracteur d'occasion de marque KUBOTA, pour un montant de 7 990.88 € HT.

Il s'avère que la commune de Créon a peu utilisé ce tracteur et qu'il est stocké aux services techniques de La Sauve Majeure.

M le Maire de La Sauve Majeure propose de racheter la « quote part » de Créon pour la somme de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accepte le rachat du tracteur pour la somme de 2000 €.

4- HEURES COMPLEMENTAIRES

M. le Maire indique au Conseil municipal qu'un agent communal a effectué au cours du mois d'octobre, les heures complémentaires suivantes :

Stéphanie Lecomte

- 2 h 30

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote les heures complémentaires ci-dessus.

5- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

1- Contexte réglementaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les textes suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des Techniciens

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 6 octobre 2016,

2- Exposé des motifs

M. le Maire expose les éléments suivants :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000. Le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S. E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, les ingénieurs, les animateurs territoriaux, des techniciens territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les adjoints d'animation.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le décret recommande de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

M. le Maire propose d'organiser l'IFSE comme suit :

Groupes - Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion – Plafonds maximum annuels en €

Sachant que les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage
- encadrement opérationnel
- connaissances particulières liées aux fonctions
- disponibilité, polyvalence

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- coordination
- encadrement opérationnel
- connaissances particulières liées aux fonctions
- disponibilité, polyvalence

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- disponibilité, polyvalence
- travail avec un public particulier
- missions spécifiques

Catégorie A

Groupe de fonctions A1 -Responsabilité d'une direction

- plafond maximal annuel : 36.210 € (montant minimal 0 €)

Le groupe A1 est ouvert aux agents du cadre d'emploi des attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur général des services.

Groupe de fonctions A2 – Responsabilité d'un service

- plafond maximal annuel : 32 130 €

Le groupe A2 est ouvert aux agents du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des ingénieurs territoriaux exerçant une responsabilité d'un service.

Catégorie B

Groupe de fonctions B1- Encadrement de proximité

Le groupe B1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des animateurs territoriaux plafond annuel : 17 480 € exerçant les fonctions de responsable de service.

- du cadre d'emploi des techniciens territoriaux plafond annuel : 11 880 €.

Groupe de fonctions B2 - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe B2 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – plafond maximal annuel : 17 480 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de responsable d'un service.

- du cadre d'emploi des animateurs territoriaux – plafond annuel : 17 480 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de coordinateur PEDT et CISPD.

Catégorie C

Groupe de fonctions C1- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe C1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, ATSEMS, Adjoints d'animation– plafond maximal annuel : 11.340 € exerçant des fonctions d'expertise particulière dans un service.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

-En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera réduit comme suit :

- 1 et 2 jours d'absence : 20% (à partir du deuxième arrêt dans l'année civile)

- 3 et 4 jours d'absence : 40%

- 5 et 6 jours d'absence : 50%

- Au-delà de 6 jours : 60%

En cas de congés pour accident de service et maladie professionnelle l'IFSE sera maintenu intégralement.

-Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à 50%.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 9. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

Article 10. – Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Non obligatoire

M. le Maire propose dans un premier temps de ne pas mettre en place le CIA, le Conseil municipal sera amené à examiner cette possibilité en fonction de l'évolution du personnel communal au vu des nouveaux besoins.

Le conseil municipal décide de la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP – tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de complément indemnitaire annuel), 18 pour et 05 abstentions.

6- INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC VOIRIE LE CLOS DES SARMENTS

M. le Maire indique au Conseil municipal que l'association de propriétaires du lotissement Le Clos des Sarments a émis le souhait du passage de leur voirie dans le domaine public, est concernée :

- la parcelle suivante : AE 1149

M Jean Samenayre ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue, autorise M. le Maire à signer l'acte

7- INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC VOIRIE ET BASSIN DE RETENTION LE BOSQUET

Retiré de l'ordre du jour

8- NUMEROTATION DE RUES

- **NUMEROTATION DE RUES – ROUTE DE CAMBLANES**

M le Maire indique au Conseil municipal qu'après une division foncière, il convient d'attribuer des numéros aux parcelles suivantes :

AK 879 et 883 = 19 bis route de Camblanes

AK 874, 884 et 880 = 19 ter route de Camblanes

AK 875 = 19 quater route de Camblanes

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les numérotations proposées ci-dessus.

- **NUMEROTATION DE RUE – RUE LA PIMPINE**

parcelles suivantes :

AC 955 = 35 rue La Pimpine

AC 954 = 35 bis rue La Pimpine

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte la numérotation proposée ci-dessus.

- **NUMEROTATION DE RUES – ROUTE DE LA FORET**

M le Maire indique au Conseil municipal qu'après une division foncière, il convient d'attribuer des numéros aux parcelles suivantes :

AD 247 = 19 bis route de la Forêt

AD 248 = 19 ter route de la Forêt

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les numérotations proposées ci-dessus.

9- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire expose les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des CdC en étendant, d'une part la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi afin que les communautés se conforment aux évolutions affectant leurs compétences, la loi NOTRe leur demande de **procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017**.

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT visés à l'article 68 de la loi NOTRe précité) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou de la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de la communauté).

A défaut d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

Cette obligation ne s'applique cependant qu'aux communautés qui existaient déjà sous la même forme en août 2015. En effet, la loi NOTRe ne vise que « les communautés existant à la date de publication de la présente loi » (même référence, alinéa 1^{er}). **Les communautés amenées à fusionner au 1^{er} janvier 2017** n'existeront plus à cette date car elles auront été remplacées par une nouvelle personne morale à cette date.

L'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a délibéré favorablement sur la modification des statuts de la CdC du Créonnais au cours de sa séance du 21 septembre 2016 (délibération n°47.09.16).

Conformément aux articles L 5211-17 et L5211-5, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de deux tiers

de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CdC proposée

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-17 et L5211-5,
Vu l'extrait de délibération du Conseil Communautaire n°47.09.16 en date du 21 septembre 2016
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DONNE un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais
Le projet de statuts de la Communauté de Communes du Créonnais sera annexé à la délibération

10- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC AEP EXERCICE 2015

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau de la commune de Créon établie par le S.I.A.E.P.A.N.C. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement non collectif de la Région de Bonnetan.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau de la commune de Créon. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

11- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2015

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la commune de Créon établie par le S.I.A.E.P.A.N.C. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement non collectif de la Région de Bonnetan.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la commune de Créon. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

12- PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015 DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

M le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes est détentrice de la compétence pour le service élimination des déchets ménagers. Cette compétence est assurée par le SEMOCTOM.

Cependant, M le Maire présente au conseil municipal, pour information, le rapport annuel 2015, établi par le SEMOCTOM.

M le Maire rappelle que Créon est à 1 passage de collecte par semaine aux extérieurs de Créon (sauf centre bourg) pour les ordures ménagères résiduelles et à 2 passages tous les 15 jours pour le tri sélectif. M le Maire précise que la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a baissé de 5 % sur les avis de taxe foncière des créonnais, suite à la diminution du nombre de collectes dans la semaine.

Cette baisse sera lissée sur 3 ans à partir de l'avis 2016 (base de calcul 2015).

En 2015, la quantité de déchets collectés représente 227 kg/habitants

Le recyclage représente 85 kg/habitants.

La collecte en déchetterie est en légère baisse mais le nombre de visiteurs est en hausse (227 000 en 2015).

M le Maire indique par ailleurs que le SEMOCTOM étudie un projet d'implantation de plateforme de déchets verts et de biodéchets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy GALLO-SEGURA	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	José Manuel ROQUE	Ivana CHIRICO-GRENIER <i>Procuration</i>
Guillaume DEPINAY-GENIUS	Isabelle MEROUGE	Marie Chantal MACHADO	Nathalie DEJEAN-IBANEZ
Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET	Vincent FEUGA	Véronique CORNET <i>Procuration</i>
Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES	Danielle TERRAL <i>Procuration</i>	Claude BAZARD <i>Absent</i>